

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4194-2022

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 ET DU 1^{ER} JANVIER 2024**

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72, 73, 112, al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,

(L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*,

(R.R.Q. c. R-6.01, r. 3), et article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, (R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3)

**AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);

2. La Demanderesse présente un dossier tarifaire couvrant une période de deux ans, soit les années tarifaires 2023 et 2024;
3. Il s'agit du troisième dossier tarifaire bisannuel présenté par Gazifère;
4. Gazifère propose de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en trois (3) phases, dont les enjeux sont détaillés à la pièce GI-1, Document 1;

PHASE 1

I. Reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel

5. Dans le cadre du premier dossier bisannuel déposé par Gazifère (R-4032-2018), plusieurs ajustements à certaines méthodologies et pratiques ont été proposés pour assurer le traitement efficient d'un dossier bisannuel et ont été approuvés par la Régie dans la décision D-2018-090, sous réserve des précisions et modifications apportées aux termes de ladite décision;
6. Aux fins du deuxième dossier bisannuel déposé par Gazifère (R-4122-2020), la Régie a reconduit, aux termes de la décision D-2020-074, les ajustements aux méthodes et pratiques aux fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur, tels qu'approuvés dans sa décision D-2018-090;
7. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, Gazifère demande à la Régie de reconduire les ajustements aux méthodes et pratiques, incluant la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur, tels qu'approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2018-090;

II. Taux de rendement

8. La Demanderesse demande à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvée dans la décision D-2010-147 et de maintenir temporairement le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé dans les décisions D-2017-028, D-2018-090, D-2020-104 et D-2021-087, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère pour les années témoin 2023 et 2024;
9. Le taux de rendement de la Demanderesse est présentement en cours d'examen par la Régie dans le cadre du dossier R-4156-2021;
10. Tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, Document 1, Gazifère propose d'effectuer une mise à jour de son dossier tarifaire suivant la décision qui sera

rendue dans le cadre du dossier R-4156-2021 afin d'y refléter le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire qui sera déterminé par la Régie;

III. Structure du capital

11. Gazifère demande que sa structure de capital actuelle composée de 55% de dette à long terme, 5% de dette à court terme et 40% d'avoir de l'actionnaire soit reconduite temporairement aux fins de l'établissement des tarifs pour les années témoin 2023 et 2024;
12. La structure de capital de la Demanderesse est présentement en cours d'examen par la Régie dans le cadre du dossier R-4156-2021;
13. Tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, Document 1, Gazifère propose d'effectuer une mise à jour de son dossier tarifaire suivant la décision qui sera rendue dans le cadre du dossier R-4156-2021 afin d'y refléter la structure de capital qui sera déterminée par la Régie;

III. Mécanisme de partage

14. Gazifère demande que l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé aux termes de la décision D-2020-104 pour les années tarifaires 2021 à 2022, soit reconduite pour les années tarifaires 2023 et 2024;

IV. Réaménagement du calendrier de travail

15. Gazifère demande à la Régie de reporter à l'année 2023, les travaux et le dépôt de propositions relatives au Processus d'allègement global (« PAG »), incluant une réflexion portant sur la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus, de même que la réalisation de l'étude sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées, le tout tel que plus amplement détaillée à la pièce GI-1, Document 1;

V. Allègement du processus d'adhésion au Tarif GNR

16. La Demanderesse demande à la Régie de prendre acte de la modification qu'elle entend apporter au processus d'adhésion de la clientèle au Tarif GNR, et précise qu'aucune modification des *Conditions de service et Tarif* (« CST ») de Gazifère n'est requise, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-2, Document 1;

VI. Décision prioritaire

17. Gazifère demande à la Régie de statuer de manière prioritaire sur les demandes relatives à la reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel, au taux de rendement, au

mécanisme de partage ainsi qu'à la structure de capital, afin qu'une décision puisse être rendue avant le dépôt de la preuve relative à la phase 2 du présent dossier, et d'approuver lesdites demandes;

18. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 1 sont bien fondées en faits et en droit;

PHASE 2

I. Plan d'approvisionnement

19. La Demanderesse soumettra à la Régie un plan d'approvisionnement de quatre ans (2023-2026), et demandera à la Régie d'approuver son plan pour l'année 2023, le tout tel que plus amplement détaillé dans la preuve qu'elle déposera au mois de juillet 2022;
20. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère déposera également un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers;

II. Programmes commerciaux

21. La Demanderesse demandera à la Régie de reconduire les programmes commerciaux et les programmes d'aide à la substitution des énergies polluantes, selon les modalités approuvées;

III. Stratégie d'achat des droits d'émission et taux unitaire annuel (SPEDE)

22. Gazifère proposera une stratégie de couverture des droits d'émission et en demandera l'approbation à la Régie;
23. La Demanderesse demandera à la Régie d'autoriser la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de ses clients non assujettis au SPEDE;
24. La Demanderesse demandera également à la Régie d'approuver le taux unitaire proposé pour l'année tarifaire 2023 aux fins de facturer à ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

IV. Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)

25. Gazifère proposera de nouveaux programmes dans le cadre de son PGEÉ et demandera à la Régie de les approuver ainsi que les budgets associés à son offre de programmes, pour les années témoin 2023 et 2024;

V. Modification des tarifs

26. La Demanderesse demandera que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour les années tarifaires 2023 et 2024 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
27. Afin d'établir ses revenus requis de distribution pour les années témoins 2023 et 2024, la Demanderesse tiendra compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;
28. Gazifère établira ses revenus requis de distribution pour les années témoins 2023 et 2024 conformément aux principes réglementaires reconnus et selon la méthode d'examen du coût de service;
29. La preuve qui sera soumise à l'appui des présentes demandes reflètera le tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) qui a été approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario au mois d'avril 2022;

VI. Revenus requis et tarifs

30. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2023 et l'année témoin 2024, sous réserve des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 3 du présent dossier;
31. Gazifère demandera à la Régie d'autoriser le montant établi par elle pour les charges d'exploitation des années témoins 2023 et 2024 aux fins de l'établissement de son coût de service et elle produira les détails relatifs à ces charges;
32. Gazifère fournira les détails du calcul de l'indicateur pour les années témoins 2023 et 2024;
33. Gazifère demandera à la Régie d'approuver les charges d'amortissement établies par elle pour l'année témoin 2023, ainsi que les charges d'amortissement prévues pour l'année témoin 2024, sous réserve, quant à ces dernières, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 3 du présent dossier;
34. Gazifère demandera à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1^{er} janvier 2023;

35. Gazifère demandera à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1^{er} janvier 2024, sous réserve des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 3 du présent dossier;
36. Gazifère demandera à la Régie d'approuver les taux de ses dettes à court terme et à long terme pour l'année témoin 2023, ainsi que les taux prévus pour l'année témoin 2024, sous réserve, quant à ces derniers, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 3 du présent dossier;
37. Gazifère demandera à la Régie d'approuver le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2023, ainsi que le taux prévu pour l'année témoin 2024, sous réserve, quant à ce dernier, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 3 du présent dossier, incluant les ajustements requis pour maintenir la structure du capital aux taux autorisés;
38. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère déposera le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demandera l'approbation à la Régie;
39. Gazifère demandera à la Régie d'approuver l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire qu'elle propose pour l'année témoin 2023;

VII. Projets d'extension et de modification

40. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 1 200 000\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

VIII. Gaz naturel renouvelable (GNR)

41. Gazifère demandera à la Régie d'approuver le Tarif GNR pour l'année témoin 2023;
42. Elle demandera également à la Régie d'approuver le taux de socialisation liée à l'achat de GNR en 2021 et les modalités y afférentes;

IX. Ajustement du pouvoir calorifique

43. Gazifère demandera à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2023, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-173;

X. Allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées

44. Gazifère demandera à la Régie de reconduire l'application des pourcentages de coûts tels qu'établis à la pièce B-0461 du dossier R-3924-2015 et approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2016-092, aux fins de l'établissement de son revenu requis pour les années tarifaires 2023 et 2024;
45. Gazifère entend déposer la preuve relative à la phase 2 à la fin du mois d'août 2022;
46. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 2 sont bien fondées en faits et en droit;

PHASE 3

I. Mise à jour du revenu requis aux fins de fixer les tarifs de l'an 2 (2024)

47. Afin d'établir les tarifs de la seconde année visée par le dossier tarifaire, Gazifère procédera à la mise à jour du revenu requis de cette dernière année (2024), et en demandera l'approbation à la Régie;
48. Les ajustements découlant de cette mise à jour seront intégrés au coût de service de la seconde année tarifaire (2024), lequel aura été établi dans le cadre de la phase 2 du dossier;
49. Gazifère demandera à la Régie d'approuver l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire qu'elle propose pour l'année témoin 2024;

II. Plan d'approvisionnement

50. Gazifère déposera un plan d'approvisionnement de trois ans (2024-2026) et demandera à la Régie d'approuver ce plan pour l'année 2024;
51. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère déposera également un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers;

III. Taux unitaire (SPEDE)

52. Gazifère demandera également l'approbation d'un taux unitaire lié au marché du carbone pour l'année tarifaire 2024;

IV. Suivi des décisions

53. Gazifère donnera suite aux demandes de la Régie à l'égard des sujets suivants :

- les travaux et le dépôt de propositions relatives au Processus d'allègement global (« PAG »)
- la réflexion portant sur la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus
- la réalisation de l'étude sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées;

V. Gaz naturel renouvelable (GNR)

54. Gazifère demandera à la Régie d'approuver le Tarif GNR pour l'année témoin 2024;
55. Elle demandera également à la Régie d'approuver le taux de socialisation liée à l'achat de GNR en 2022 et les modalités y afférentes;

VI. Ajustement du pouvoir calorifique

56. Gazifère demandera à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2024, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-173;
57. Gazifère prévoit déposer la preuve relative à la phase 3 du dossier à la fin du mois d'août 2023;
58. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 3 sont bien fondées en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant à la reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel

RECONDUIRE les ajustements aux méthodes et pratiques, incluant la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur, tels qu'approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2018-090;

Quant au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire

SUSPENDRE l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour les années témoins 2023 et 2024 et **MAINTENIR** temporairement le

taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 9,10% pour les années témoins 2023 et 2024 aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;

Quant au mécanisme de partage

PROLONGER de deux années, soit pour les années tarifaires 2023 et 2024, l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé aux termes des décisions D-2015-120, D-2017-028, D-2018-090 et D-2020-104;

Quant à la structure du capital

RECONDUIRE temporairement la structure de capital actuelle de Gazifère, composée de 55% de dette à long terme, 5% de dette à court terme et 40% d'avoir de l'actionnaire, pour les années tarifaires 2023 et 2024;

Quant au réaménagement du calendrier de travail

REPORTER à l'année 2023 les travaux et le dépôt de propositions relatives au Processus d'allègement global (« PAG »), incluant une réflexion portant sur la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus, de même que la réalisation de l'étude sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées, et **AUTORISER** Gazifère à soumettre de nouvelles propositions d'allègement de même que les résultats de l'étude d'allocation dans le cadre de la phase de mise à jour de son dossier tarifaire (phase 3);

Quant à l'allègement du processus d'adhésion au Tarif GNR

PRENDRE ACTE de la modification que Gazifère entend apporter au processus d'adhésion de la clientèle au Tarif GNR, telle que plus amplement détaillée à la pièce GI-2, Document 1;

Quant à la décision prioritaire

STATUER de manière prioritaire sur les demandes de Gazifère relatives à la reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel, au taux de rendement, au mécanisme de partage ainsi qu'à la structure de capital afin qu'une décision puisse être rendue avant le dépôt de la preuve relative à la phase 2 du présent dossier, et **APPROUVER** lesdites demandes;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant au plan d'approvisionnement

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2023;

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Gazifère relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclarer satisfaite;

APPROUVER le taux de gaz naturel perdu pour les années témoins 2023 et 2024;

Quant aux programmes commerciaux

RECONDUIRE les programmes commerciaux et les programmes d'aide à la substitution des énergies polluantes de Gazifère, selon les modalités approuvées;

Quant à la stratégie d'achat des droits d'émission

APPROUVER la stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère afin d'assurer sa conformité au SPEDE et **AUTORISER** la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE;

APPROUVER le taux unitaire pour l'année tarifaire 2023 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

Quant au PGEÉ

APPROUVER les nouveaux programmes proposés par Gazifère dans le cadre de son PGEÉ ainsi que les budgets associés à son offre de programmes, pour les années témoin 2023 et 2024;

Quant aux revenus requis et tarifs

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs de Gazifère;

MODIFIER les tarifs de Gazifère, à compter du 1^{er} janvier 2023, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour permettre à Gazifère de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

AUTORISER le montant établi par Gazifère pour les charges d'exploitation des années témoins 2023 et 2024 aux fins de l'établissement de son coût de service;

PRENDRE ACTE du montant généré par l'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation de Gazifère pour les années tarifaires 2023 et 2024;

APPROUVER les montants établis par Gazifère à titre de charges d'amortissement pour l'année témoin 2023 aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER les montants établis par Gazifère à titre de charges d'amortissement pour l'année témoin 2024 aux fins de l'établissement de son coût de service, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 3 du présent dossier;

APPROUVER la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2023 aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2024 aux fins de l'établissement de son coût de service, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 3 du présent dossier;

APPROUVER le taux de la dette à court terme ainsi que le taux de la dette à long terme de Gazifère pour l'année témoin 2023;

APPROUVER le taux de la dette à court terme ainsi que le taux de la dette à long terme de Gazifère pour l'année témoin 2024, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 3 du présent dossier;

APPROUVER le taux de rendement sur la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2023;

APPROUVER le taux de rendement sur la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2024, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 3 du présent dossier incluant les ajustements requis pour maintenir la structure du capital aux taux autorisés;

APPROUVER le coût en capital prospectif de Gazifère pour les années témoins 2023 et 2024;

APPROUVER les revenus requis totaux projetés par la Demanderesse pour l'année témoin 2023;

APPROUVER les revenus requis totaux projetés par la Demanderesse pour l'année témoin 2024, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 3 du présent dossier;

APPROUVER l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire pour l'année témoins 2023;

Quant aux projets d'extension et de modification

APPROUVER les déboursés en investissements de Gazifère reliés aux projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur à 1 200 000\$;

Quant au GNR

APPROUVER le Tarif GNR pour l'année témoin 2023;

APPROUVER le taux de socialisation liée à l'achat de GNR en 2021 et les modalités y afférentes;

Quant à l'ajustement du pouvoir calorifique

AUTORISER l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2023, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-173;

Quant à l'allocation des coûts entre activités réglementées et non réglementées

RECONDUIRE l'application des pourcentages de coûts tels qu'établis à la pièce B-0461 du dossier R-3924-2015 et approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2016-092, aux fins de l'établissement de son revenu requis pour les années tarifaires 2023 et 2024;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant à la mise à jour du revenu requis aux fins de fixer les tarifs de l'an 2 (2024)

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs de Gazifère;

APPROUVER le revenu requis total projeté de la seconde année faisant l'objet du dossier (2024), tel que révisé;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2024, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour permettre à Gazifère de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

APPROUVER l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire pour l'année témoin 2024;

Quant au plan d'approvisionnement

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère, tel que révisé, pour l'année témoin 2024;

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Gazifère relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclarer satisfaite;

Quant au taux unitaire (SPEDE)

APPROUVER le taux unitaire pour l'année tarifaire 2024 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

Quant au GNR

APPROUVER le Tarif GNR pour l'année témoin 2024;

APPROUVER le taux de socialisation liée à l'achat de GNR en 2022 et les modalités y afférentes;

Quant à l'ajustement du pouvoir calorifique

AUTORISER l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2024, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-173;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 19 mai 2022.

(s) Miller Thomson, sencrl

MILLER THOMSON sencrl
Procureurs de la Demanderesse
Me Adina Georgescu
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5476
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : acgeorgescu@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse
706, boulevard Gréber
Gatineau (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : julie-christine.lacombe@gazifere.com